

TABLEAU DES FORMATIONS OBLIGATOIRES
(décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire)
-en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013-

Voir dispositions transitoires (au verso)

Poste	Formation requise	Formation dispensée
- agent qui exécute la prestation funéraire * porteur * chauffeur * fossoyeur * agent de crématorium * agent de chambre funéraire	(art. R 2223-42 du CGCT ^(*)) 16h de formation théorique	Par l'employeur ou par un organisme de formation agréé (dans les 3 mois à compter de l'embauche)
- agent qui accueille et renseigne les familles * hôtesse * standardiste * vendeur ou vendeuse	(art. R.2223-44 du CGCT) 40 h de formation théorique	Par un organisme de formation agréé (dans les 6 mois à compter de l'embauche)
- agent chargé de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt * maître de cérémonie * ordonnateurs * monteur de convois	(art. R 2223-43) 70 h de formation théorique et 70 h de formation pratique = <u>diplôme de maître de cérémonie</u>	Par un organisme de formation agréé (dans l'année de l'embauche)
- agent chargé de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire * assistant funéraire, * conseiller funéraire * ou assimilés	(art. R 2223-45 du CGCT) 140h de formation théorique et 70 h de formation pratique = <u>diplôme de conseiller funéraire</u>	Par un organisme de formation agréé (dans l'année de l'embauche)
- agent responsable d'une agence ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires * directeur * chef d'agence, de succursale ou de bureau - gestionnaire d'une chambre funéraire ou d'un crématorium - personnes assurant la direction des régies, entreprises ou associations	(art. R 2223-46 du CGCT) Diplôme de conseiller funéraire (voir ci-dessus) et formation complémentaire de 42h de formation théorique (art. R 2223-47 du CGCT) Idem	Par un organisme de formation agréé (dans l'année de création de l'entreprise)
- thanatopracteur	(art. R2223-49 du CGCT) Diplôme national de thanatopracteur	Par un organisme de formation agréé (préalable à l'embauche)
- personne qui assure sa fonction sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire : * dactylographe * agent administratif * comptable, etc...	(art. R2223-52 du CGCT)	Aucune formation relevant du domaine funéraire

(*) : CGCT : Code général des collectivités territoriales

Dispositions transitoires – système d'équivalence

Formation professionnelle	Expérience professionnelle justifiée	Modalités d'obtention du diplôme
- Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue selon le cas, aux articles R2223-43, R 2223-45 ou R2223-46 du CGCT	- En fonction continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012 - 6 mois et plus d'expérience entre le 1/01/2011 et le 31/12/2012 - moins de 6 mois d'expérience entre le 1/01/2011 et le 31/12/2012	→ équivalence totale : pas d'épreuve → équivalence totale : pas d'épreuve → l'organisme de formation peut dispenser le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires (exclusivement). Ils doivent néanmoins passer l'examen.
- Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	→ équivalence totale : pas d'épreuve
- personnes ne justifiant pas avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R2223-43, R2223-45 ou R2223-46 du CGCT	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	→ épreuves théoriques (écrites et orales) et stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif
- Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R2223-50 ou R2223-51 du CGCT (mises en places en 1995) *	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	→ équivalence totale : pas d'épreuve

* Article R 2223-50 du CGCT : Les agents entrant dans le cadre des dispositions des articles R 2223-42, R 2223-43 et R 2223-44 (voir ci-dessus) sont réputés justifier de la formation professionnelle s'ils exercent ou ont exercé leurs **fonctions durant 12 mois à compter du 10 mai 1995**.

* Article R 2223-51 du CGCT : Les agents entrant dans le cadre des dispositions des articles R 2223-45, R 2223-46 et R 2223-47 (voir ci-dessus) sont réputés justifier de la formation professionnelle s'ils exercent ou ont exercé **leurs fonctions durant 24 mois à compter du 10 mai 1995**.